

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Éclairage Divcom inc.

Interdit à Éclairage Divcom inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 30 novembre 2008 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 20 avril 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0090

Les Mines de Nickel Nearctic Inc.

Interdit à Les Mines de Nickel Nearctic Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 30 novembre 2008 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 20 avril 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0094

Victhom Bionique Humaine inc.

Interdit à Stéphane Bédard, Lana Fiset, Jeffrey Hill, Daniel Johnson, Nader Kameli, Nitin Kaushal, Martin LeBlanc, Hans J. Mäder et Normand Rivard d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Victhom Bionique Humaine inc., parce que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers et de son rapport de gestion annuel prévues au Règlement 51-102 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur et peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 20 avril 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0093

6.5.2 Révocations d'interdiction

FRV Média Inc.

Révoque la décision 2009-FIIC-0056, prononcée le 20 mars 2009, adressée à FRV Média Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 20 avril 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0095

Paddington Properties Partnership

Vu la demande présentée par Amalgamated Income Limited Partnership (l'« initiateur ») à l'égard de Paddington Properties Partnership (« Paddington ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 mars 2009 (la « demande »);

vu la décision 1998-MC-3307 prononcée par l'Autorité le 7 janvier 1999 interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de Paddington (l'« ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs »);

vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« commandité » : Paddington General Partner Ltd., le commandité de Paddington;

« documents d'information continue » : les documents que Paddington doit déposer en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et pour lesquels il n'a pas obtenu de dispense de dépôt;

« offre » : l'offre publique d'achat non sollicitée sur la totalité des parts de Paddington que compte lancer l'initiateur par l'entremise de Quick Draw en avril 2009;

« opérations reliées à l'offre » : l'ensemble des gestes et des procédures à effectuer dans le cadre de l'offre conformément au *Règlement 62-104*, notamment :

1. la conclusion de conventions de dépôt entre les porteurs de parts et l'initiateur;
2. le dépôt de parts en réponse à l'offre;
3. la prise de livraison et le règlement des parts déposées en réponse à l'offre par l'initiateur;
4. le regroupement d'entreprises de deuxième étape ou le regroupement d'entreprises en lien avec l'offre;

« porteurs de parts » : les porteurs de parts de Paddington;

« Quick Draw » : Quick Draw Mortgages Ltd., la filiale à part entière de l'initiateur;

« Règlement 62-104 » : le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*;

vu la demande de l'initiateur visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs afin de permettre à l'initiateur de lancer son offre et que soient effectuées les opérations reliées à l'offre (la « levée partielle demandée »);

vu les considérations et les déclarations de l'initiateur suivantes :

1. les parts de Paddington ne se transigent sur aucun marché public;
2. à moins d'une levée partielle, les porteurs de parts ne pourront participer à l'offre;
3. le commandité dépose les documents d'information continue de Paddington sur SEDAR depuis le 30 mars 2007 et fait parvenir ces documents aux porteurs de parts depuis la même date;
4. les porteurs de parts disposeront de toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée à l'égard de l'offre;
5. l'initiateur est un émetteur assujetti (ou a le statut équivalent) dans toutes les provinces et territoires du Canada et n'est pas un émetteur en défaut;
6. l'octroi de la levée partielle demandée ne serait pas contraire à l'ordre public;

vu les autres déclarations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée.

De plus, la directrice permet à tout courtier inscrit de fournir ses services, si nécessaire, aux fins d'effectuer les opérations permises et permet à l'agent de transférer ou au secrétaire de Paddington d'effectuer toutes les procédures nécessaires pour compléter les opérations.

La révocation partielle est prononcée le 9 avril 2009.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2009-FS-0072